

## Dispositions législatives environnementales citées dans la communication

### SEM-23-005 (*Sous-bassin de Valle de Bravo-Amanalco*)

- ***Constitución Política de los Estados Unidos Mexicanos (Constitution politique des États-Unis du Mexique)***

[traduction]

**Article 4.** La femme et l'homme sont égaux devant la loi. Celle-ci protège l'organisation et le développement de la famille.

[...]

Toute personne a droit à un environnement sain pour son développement personnel et son bien-être. L'État garantit le respect de ce droit. Les dommages à l'environnement et sa détérioration engagent la responsabilité de leurs auteurs au regard de la loi.

Toute personne a le droit de jouir d'une eau suffisante, salubre, acceptable, accessible et abordable pour sa consommation personnelle et domestique. L'État garantit ce droit, et la loi définit les bases, le soutien et les modalités équitables et durables d'un accès aux ressources en eau et une utilisation de celles-ci, en établissant la participation de la Fédération, des entités fédérées et des municipalités ainsi que des citoyens à la réalisation de ces objectifs.

[...]

- ***Ley General del Equilibrio Ecológico y la Protección al Ambiente (Loi générale sur l'équilibre écologique et la protection de l'environnement)***

[traduction]

**Article 20 bis 4.** Les programmes locaux d'aménagement écologique sont mis en œuvre par les autorités municipales et, le cas échéant, par les circonscriptions territoriales de la ville de Mexico, dans le respect des lois locales en matière d'environnement, et leur objet est de :

[...]

- II. régler, en dehors des centres de population, l'affectation des terres dans le but de protéger l'environnement et de préserver, restaurer et exploiter de manière durable

les ressources naturelles, essentiellement dans le cadre d'activités productives et de l'implantation d'établissements humains;

[...]

**Article 20 bis 5.** Les procédures d'élaboration, d'approbation, de mise en œuvre, d'évaluation et de modification des programmes locaux d'aménagement écologique sont établies dans les lois des entités fédérées en la matière, conformément aux principes suivants :

[...]

- V. Lorsqu'un programme local d'aménagement écologique vise une partie ou l'ensemble d'une aire naturelle protégée relevant de la compétence de la Fédération, le programme est élaboré et approuvé conjointement par le ministère et les administrations des entités fédérées, des municipalités et des circonscriptions territoriales de la ville de Mexico, selon le cas;

[...]

**Article 46.** Sont considérées comme des aires naturelles protégées les :

[...]

- VI. aires de protection des ressources naturelles;
- VII. aires de protection de la faune et de la flore;
- VIII. refuges;
- IX. parcs et réserves des États, ainsi que les autres catégories établies dans la législation locale;
- X. zones de conservation écologique municipales, ainsi que les autres catégories établies dans la législation locale;
- XI. aires mises en réserve pour la conservation sur une base volontaire.

Aux fins des dispositions du présent chapitre, les aires naturelles protégées visées aux paragraphes I à VIII et XI ci-dessus relèvent de la compétence de la Fédération.

Les gouvernements des entités fédérées, selon les termes fixés par la législation applicable en la matière, peuvent créer des parcs, des réserves et des zones appartenant à d'autres catégories de gestion, comme établi dans la législation en question, selon que la zone possède l'une des caractéristiques indiquées aux paragraphes I à VIII et XI du présent article ou des caractéristiques propres aux particularités de l'entité fédérée. Ces aires naturelles protégées ne peuvent être créées dans des zones précédemment déclarées comme aires naturelles protégées de compétence fédérale, à l'exception de celles mentionnées au paragraphe VI du présent article.

De même, il appartient aux municipalités d'établir des zones de conservation écologique municipales et d'autres catégories, conformément à la législation locale.

Aucun nouveau centre de population ne peut être autorisé dans une aire naturelle protégée.

L'introduction d'espèces exotiques envahissantes est interdite dans les aires naturelles protégées.

**Article 161.** Le ministère procède aux activités d'inspection et de surveillance conformes aux dispositions de la présente loi, ainsi qu'à toutes les dispositions qui en découlent.

Dans les zones marines mexicaines, le ministère, directement ou par l'intermédiaire du *Secretaría de Marina* (ministère de la Marine), procède à l'inspection, à la surveillance et, le cas échéant, à la sanction des infractions aux dispositions de la présente loi.

**Article 170.** Lorsqu'il existe un risque imminent de déséquilibre écologique ou d'endommagement ou de détérioration grave des ressources naturelles, ou bien en cas de pollution ayant des répercussions dangereuses sur les écosystèmes, leurs éléments ou la santé publique, le ministère est en droit de décréter, en motivant sa décision, une ou plusieurs des mesures de sécurité suivantes :

- I. La fermeture temporaire, partielle ou totale des sources de pollution, ainsi que des installations où sont manipulés ou stockés des spécimens, des produits ou des sous-produits d'espèces de flore ou de faune sauvage, ou des ressources forestières, ou bien où se déroulent des activités donnant lieu aux cas visés au premier paragraphe du présent article;
- II. La saisie préventive de matières et de déchets dangereux, de spécimens, produits, sous-produits ou matériel génétique d'espèces de flore ou de faune sauvage, de

ressources forestières, de même que de biens, véhicules, outils et instruments directement liés au comportement à l'origine de l'imposition de la mesure de sécurité;

**III.** La neutralisation ou toute action similaire empêchant les matières ou déchets dangereux de provoquer les effets décrits au premier paragraphe du présent article.

Le ministère peut par ailleurs promouvoir auprès de l'autorité compétente l'exécution de toute mesure de sécurité prévue dans d'autres dispositions légales.

**Article 182.** Quand, dans l'exercice de ses attributions, le ministère prend connaissance d'actes ou d'omissions susceptibles de constituer des infractions aux dispositions législatives applicables, il dépose une plainte à cet effet auprès du *Ministerio Público Federal* (ministère public fédéral).

Toute personne peut elle-même déposer une plainte pénale pour des crimes contre l'environnement au titre de la législation applicable.

Le ministère fournit, dans les domaines relevant de sa compétence, les avis techniques ou expertises demandés par le *Ministerio Público Federal* ou les autorités judiciaires, en lien avec des plaintes déposées pour crimes contre l'environnement.

Le ministère est l'intervenant du *Ministerio Público Federal* aux termes du *Código Federal de Procedimientos Penales* (Code fédéral de procédure pénale), ceci sans préjudice de l'intervention que peut faire la victime ou la partie directement lésée, soit par elle-même, soit par l'intermédiaire de son représentant légal.

**Article 192.** Une fois la plainte admise, le *Procuraduría Federal de Protección al Ambiente* (Bureau du procureur fédéral chargé de la protection de l'environnement) procède à l'identification du plaignant et informe la ou les personnes ou les autorités auxquelles les faits dénoncés sont imputés ou qui peuvent être touchées par le résultat de l'action engagée, afin qu'elles puissent présenter les documents et les preuves qu'elles jugent appropriés dans un délai maximum de 15 jours ouvrables, à compter de leur notification.

Le *Procuraduría Federal de Protección al Ambiente* effectue les procédures nécessaires pour déterminer l'existence des actes, faits ou omissions allégués dans la plainte.

De même, dans les cas prévus par la présente loi, il peut engager les procédures d'inspection et de surveillance appropriées, auquel cas les dispositions correspondantes du présent titre doivent être respectées.

**Article 193.** Le plaignant peut coopérer avec le *Procuraduría Federal de Protección al Ambiente* en lui fournissant les preuves, les documents et les informations qu'il juge utiles. Au moment de la résolution de la plainte, le *Procuraduría Federal de Protección al Ambiente* doit exposer ses considérations relatives aux informations fournies par le plaignant.

- ***Ley de Aguas Nacionales (Loi sur les eaux nationales)***

[traduction]

**Article 9.** La Commission est un organe administratif décentralisé du ministère régi par les dispositions de la présente loi et de ses règlements, ainsi que celles de la *Ley Orgánica de la Administración Pública Federal* (Loi organique sur l'administration publique fédérale) et de son règlement interne.

La Commission est chargée d'exercer les pouvoirs qui reviennent à l'autorité compétente en matière d'eau et de se constituer en tant qu'organe technique, réglementaire et consultatif suprême de la Fédération en matière de gestion intégrée des ressources en eau, y compris l'administration, la réglementation, le contrôle et la protection du domaine public de l'eau.

Dans l'exercice de ses attributions, la Commission a deux niveaux d'organisation :

- a. le niveau national;
- b. le niveau régional hydrographique-administratif, par l'intermédiaire de ses organismes de bassin versant.

Les attributions, fonctions et activités spécifiques en matière opérationnelle, exécutive, administrative et juridique relevant de la sphère fédérale pour ce qui est des eaux nationales et de leur gestion, sont exercées par l'intermédiaire des organismes de bassin versant, avec les exceptions établies dans la présente loi.

Les pouvoirs de la Commission sur le plan national sont les suivants :

- I. Agir en tant qu'autorité responsable de la quantité et de la qualité des eaux ainsi que de leur gestion sur le territoire national, et donc exercer les pouvoirs qui, conformément à la présente loi, correspondent à l'autorité en matière d'eau dans le cadre de la compétence fédérale, en rapport avec la décentralisation du secteur de l'eau, exception faite des pouvoirs que doit exercer directement l'exécutif fédéral ou

le ministère et de ceux qui relèvent de la responsabilité des administrations des États, du District fédéral ou des municipalités;

- II.** Formuler la politique nationale de l'eau et la proposer au chef du pouvoir exécutif fédéral, par l'intermédiaire du ministère, et assurer le suivi et l'évaluation périodiques du respect de cette politique;

[...]

- XXVI.** Promouvoir, à l'échelle nationale, l'utilisation efficace de l'eau et sa conservation à toutes les étapes du cycle hydrologique, et encourager le développement d'une culture de l'eau qui considère celle-ci comme une ressource vitale, rare et de grande valeur économique, sociale et environnementale, et qui contribue à assurer une gestion intégrée des ressources en eau;

[...]

- XXX.** Promouvoir et favoriser la recherche scientifique et le développement technologique, la formation des ressources humaines, ainsi que la diffusion des connaissances sur la gestion des ressources en eau, en vue de renforcer ses actions et d'améliorer la qualité de ses services, en coordination, le cas échéant, avec l'*Instituto Mexicano de Tecnología del Agua* (Institut mexicain des technologies de l'eau);

[...]

**Article 15.** La planification de l'eau est obligatoire pour la gestion intégrée des ressources en eau et la conservation des ressources naturelles, des écosystèmes vitaux et de l'environnement. L'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation de la planification et des programmes relatifs à l'eau comprennent :

- I.** Le *Programa Nacional Hídrico* (Programme national de l'eau), approuvé par le pouvoir exécutif fédéral et dont l'élaboration incombe à la Commission aux termes de la présente loi et de la *Ley de Planeación* (Loi de planification). Ce programme fait l'objet de mises à jour et d'améliorations périodiques selon les orientations et priorités nécessaires au bien-être social et au développement économique, sans mettre en péril l'équilibre écologique et la durabilité des processus en cause;

- II.** Les programmes hydrologiques pour chacun des bassins versants ou groupes de bassins versants pour lesquels sont constitués des organismes de bassin versant et des conseils de bassin versant, qui élaborent, approuvent et mettent en œuvre ces programmes. Dans le cas des États et du District fédéral qui, en vertu de leur cadre juridique, ont un programme hydrologique à l'échelle étatique misant sur l'intégration des programmes locaux et la participation de la société civile et des autorités locales, ces programmes sont incorporés dans le processus de planification de l'eau par bassin versant et par région hydrographique;
- III.** Les sous-programmes particuliers, régionaux, de bassins versants, d'aquifères, d'État et de secteur qui permettent de traiter les problèmes de pénurie ou de pollution de l'eau, d'ordonner la gestion des bassins et des aquifères ou de corriger la surexploitation des eaux de surface et des eaux souterraines. Ces sous-programmes comprennent l'utilisation d'instruments pour traiter les conflits liés à l'exploitation, à l'utilisation, à la mise en valeur et à la conservation de l'eau sur le plan de la quantité et de la qualité, l'enjeu de la concession, de la cession et du transfert des droits d'utilisation de l'eau en général pour son exploitation, son utilisation et sa mise en valeur (y compris sa réutilisation), ainsi que le contrôle, la préservation et la restauration de l'eau; et l'élaboration et la mise à jour de l'inventaire des eaux nationales et des biens publics qui leur sont inhérents, ainsi que celui des utilisations de l'eau, y compris le *Registro Público de Derechos de Agua* (Registre public des droits d'eau), et de l'infrastructure pour leur mise en valeur et leur contrôle;
- IV.** Les programmes spéciaux ou d'urgence mis en œuvre par la Commission ou les organismes de bassin versant pour faire face à des problèmes et des situations où la sécurité des personnes ou de leurs biens est menacée;
- V.** L'intégration et la mise à jour du catalogue de projets pour l'utilisation ou l'exploitation de l'eau et pour la préservation et le contrôle de sa qualité;
- VI.** La classification des plans d'eau en fonction de leurs utilisations prévues et l'établissement de bilans hydriques quantitatifs et qualitatifs par bassin versant, région hydrographique et aquifère, en fonction de la capacité de ces derniers;

- VII. Les stratégies et politiques de réglementation de l'exploitation, de l'utilisation ou de la mise en valeur de l'eau et de conservation de l'eau;
- VIII. Les mécanismes de consultation, de concertation, de participation et de prise d'engagements spécifiques pour l'exécution des programmes et leur financement, qui permettent le concours des usagers de l'eau et de leurs organisations, des organisations de la société et des agences et entités de l'administration publique fédérale, étatique ou municipale;
- IX. Les programmes d'investissement pluriannuels et les programmes d'exploitation annuels pour les investissements et les activités réalisés par la Commission seule dans les cas prévus au paragraphe 9(IX) de la présente loi ou par l'intermédiaire des organismes de bassin versant;
- X. Des programmes relatifs à l'eau qui respectent les usages de conservation environnementale ou écologique, le quota naturel de renouvellement de l'eau et la durabilité hydrologique des bassins versants et des écosystèmes vitaux, et qui envisagent la faisabilité d'exploiter les eaux souterraines de manière temporaire ou contrôlée.

L'élaboration, le suivi, l'évaluation et la modification des programmes relatifs à l'eau en vertu de la *Ley de Planeación* se font en collaboration avec les conseils de bassin versant, qui mettent en place des mécanismes de consultation pour assurer la participation et la coresponsabilité des usagers et des autres groupes sociaux intéressés dans l'élaboration des activités.

La planification et les programmes nationaux relatifs à l'eau et aux bassins versants s'appuient sur un réseau composé du *Sistema Nacional de Información sobre cantidad, calidad, usos y conservación del Agua* (Système national d'information sur la quantité, la qualité, les utilisations et la conservation des eaux), placé sous la responsabilité de la Commission, et des *Sistemas Regionales de Información sobre cantidad, calidad, usos y conservación del Agua* (Systèmes régionaux d'information sur la quantité, la qualité, les utilisations et la conservation des eaux), dont la création et le développement sont soutenus par la Commission et par les organismes de bassin versant.



**Article 95.** L'autorité de l'eau, dans le cadre de la compétence fédérale, effectue des inspections ou des contrôles des rejets d'eaux usées afin de vérifier le respect de la loi. Les résultats de ces contrôles ou inspections sont consignés dans un rapport circonstancié, ont leur plein effet juridique et peuvent servir de base à la Commission et aux agences compétentes de l'administration publique fédérale pour appliquer les sanctions respectives prévues par la loi.

- **Reglamento de la Ley General del Equilibrio Ecológico y la Protección al Ambiente en materia de Áreas Naturales Protegidas (Règlement de la Loi générale sur l'équilibre écologique et la protection de l'environnement en matière d'aires naturelles protégées)**

[traduction]

**Article 74.** Le programme de gestion de chaque aire naturelle protégée doit contenir les éléments prévus à l'article 66 de la Loi, ainsi que les densités, intensités, conditions et modalités auxquelles seront soumis les travaux et activités qui y sont réalisés, dans le respect des dispositions de la Loi, du présent règlement, du décret de création de l'aire naturelle protégée en question, et d'autres dispositions légales et réglementaires applicables. Le programme doit indiquer l'étendue et la délimitation de la zone d'influence de l'aire protégée concernée.

En outre, le programme de gestion doit indiquer la délimitation, l'étendue et la localisation des sous-zones indiquées dans la déclaration. Le ministère veille à la conformité des activités menées par les parties privées avec les objectifs pour ces sous-zones.

**Article 80.** Pour les utilisations et exploitations ayant lieu dans les aires naturelles protégées, le ministère accorde les taux respectifs et établit les proportions, les limites de variation acceptables ou les capacités de charge correspondantes, conformément aux méthodes et études respectives.

Pour ce qui est d'élaborer des méthodes et des études permettant d'établir les proportions, les limites de variation acceptables ou les capacités de charge, le ministère peut demander la collaboration d'autres organes exécutifs fédéraux, et d'organismes publics ou privés, d'universités, d'instituts de recherche ou de toute personne ayant une expérience et une capacité technique en la matière.

- **Reglamento de la Ley General del Equilibrio Ecológico y la Protección al Ambiente en materia de Evaluación de Impacto Ambiental (Règlement de la Loi générale sur**

## **l'équilibre écologique et la protection de l'environnement en matière d'évaluation des répercussions environnementales)**

[traduction]

**Article 4.** Il incombe au ministère :

[...]

- II. d'élaborer, de publier et de mettre à la disposition du public les lignes directrices relatives à la présentation du rapport préventif, de la déclaration de répercussions environnementales selon ses différentes modalités et de l'évaluation des risques;

[...]

**Article 9.** Les promoteurs doivent présenter une déclaration de répercussions environnementales au ministère, selon la modalité correspondante, afin que celui-ci puisse procéder à l'évaluation du projet de travaux ou d'activités pour lequel l'autorisation est demandée.

Les informations contenues dans la déclaration de répercussions environnementales se réfèrent aux circonstances environnementales pertinentes liées à la mise en œuvre du projet.

Le ministère fournit aux promoteurs des lignes directrices pour faciliter la présentation et la soumission de la déclaration de répercussions environnementales en fonction du type de travaux ou d'activités à réaliser. Le ministère publie ces lignes directrices dans le *Diario Oficial de la Federación* (Journal officiel de la Fédération) et dans la *Gaceta Ecológica* (Gazette écologique).

- ***Reglamento Interior de la Secretaría de Medio Ambiente y Recursos Naturales***  
**(Règlement intérieur du ministère de l'Environnement et des Ressources naturelles)**

[traduction]

**Article 46.** Les sous-bureaux et les directions générales qui ont des pouvoirs d'inspection et de surveillance ont la compétence qui leur est conférée par le présent règlement, dans leurs domaines respectifs, sur l'ensemble du territoire national, ainsi que dans les domaines sur lesquels la Nation exerce sa souveraineté et sa compétence.

Le Bureau du procureur a à sa disposition des inspecteurs fédéraux habilités à agir dans les affaires pour lesquelles le responsable du Bureau du procureur, ainsi que les responsables des sous-bureaux, des directions générales et des bureaux de représentation en matière de protection de

l'environnement qui ont des pouvoirs d'inspection et de surveillance les mandatent dans les ordres ou les communications qu'ils délivrent, conformément aux dispositions légales en vigueur.

De même, ces inspecteurs fédéraux sont habilités à déterminer et à imposer les mesures de sécurité prévues dans les dispositions légales environnementales, dont la surveillance et l'application relèvent de la responsabilité du Bureau du procureur.

Les responsables des sous-bureaux, des directions générales et des bureaux de représentation en matière de protection de l'environnement peuvent être assistés, dans l'exercice des attributions que leur confère le présent règlement, par les responsables des directions générales, des directions d'aires ou des sous-directions, les chefs de service et d'autres fonctionnaires du Bureau du procureur qui leur sont rattachés.

Le Bureau du procureur peut être assisté, dans l'exercice de ses attributions, par le personnel des agences ou entités de l'administration publique fédérale, des entités fédérées, des municipalités et des circonscriptions territoriales de la ville de Mexico qui, aux termes des dispositions légales applicables et des accords conclus à cet effet, est accrédité en tant qu'inspecteur fédéral.

**Article 47.** Chaque sous-bureau est dirigé par un responsable de bureau. Les sous-bureaux ont les attributions générales suivantes :

- I.** Représenter les intérêts de la société en matière d'environnement et fournir des conseils sur les questions relevant de la compétence des unités administratives qui leur sont rattachées;
- II.** Fournir des informations au responsable du Bureau du procureur et s'entendre avec lui, le cas échéant, sur :
  - a)** la mise en œuvre et le suivi des programmes relatifs aux questions relevant de leur compétence,
  - b)** le traitement des affaires sous leur responsabilité et celles correspondant aux unités administratives qui leur sont rattachées;
- III.** Exercer les fonctions et mandats qui leur sont confiés par le responsable du Bureau du procureur, rendre compte à ce dernier de leur exécution, et représenter le Bureau du procureur dans les actes déterminés par le responsable du Bureau du procureur;

[...]

**IX.** Coordonner les unités administratives qui leur sont rattachées et établir des mécanismes d'intégration et d'interrelation pour la bonne exécution de leurs attributions;

[...]

**XIV.** S'entendre avec les fonctionnaires des unités administratives qui leur sont rattachées, ainsi qu'accorder une audience aux citoyens;

[...]

**XVIII.** Formuler, évaluer, superviser et suivre, dans les domaines relevant de leur compétence, les actions, les procédures et les programmes opérationnels menés par les bureaux de représentation en matière de protection de l'environnement;

[...]

**XX.** Veiller à ce que les unités administratives qui leur sont rattachées respectent leurs obligations en matière de transparence et d'accès à l'information gouvernementale publique;

**XXI.** Adopter des résolutions sur les recours administratifs déposés contre les actes posés par les unités administratives qui leur sont rattachées, conformément aux dispositions légales applicables, après l'instruction du recours par la *Dirección General de Convenios, Procedimientos y Medios de Defensa Administrativos* (Direction générale des accords, des procédures et des moyens de défense administratifs);

**XXII.** Demander à d'autres organes administratifs décentralisés de fournir des rapports ou des avis, ainsi que la préparation d'études, d'avis techniques ou d'expertises auprès d'établissements universitaires, de centres de recherche et d'organismes publics, sociaux et privés, sur des questions qui devraient être prises en considération ou évaluées dans le cadre du traitement des affaires relevant de leur compétence;

[...]

**XXIV.** Désigner, habilitier ou autoriser les inspecteurs ou vérificateurs fédéraux et le personnel affecté aux différentes unités administratives qui leur sont rattachées et aux bureaux de

représentation en matière de protection de l'environnement pour l'exercice conjoint ou séparé des actes ordonnés ou liés à l'exercice de leurs attributions;

[...]